

petit article intitulé "Revenus des fonds de pension canadiens", dont voici un paragraphe:

Un fonds de pension qui a montré le plus fort rendement était celui d'une société de la couronne où le fiduciaire était autorisé à investir jusqu'à 30 p. 100 dans des actions ordinaires canadiennes. L'employeur étant une société de la Couronne, l'accord de fiducie peut passer outre,— et c'est ce qui arrive,—à la limitation de 15 p. 100 fixée par le ministère du Revenu national à l'égard des portefeuilles d'actions ordinaires.

Je le répète, j'ignore à quelle société de la couronne on fait ici allusion. En tous cas, je pense, comme le ministre, qu'il n'y a pas de raison pour qu'une société de la couronne qui institue un fonds de pension ne soit pas assujétie aux règlements qui s'appliquent à n'importe quelle autre société. Ce n'est certes pas une occasion où l'on doit marquer quelque préférence à l'endroit d'une société de la Couronne ou user d'un traitement de faveur à son égard. Je crois comprendre que le ministre n'est pas au courant du cas en question. En le portant à son attention et à celle du comité, je demande au ministre de nous fournir l'assurance qu'il étudiera le cas des fonds de pension de toutes ces sociétés de la couronne et que si certaines d'entre elles outrepassent les limites fixées par le règlement qui s'applique aux autres caisses auxquelles contribuent l'employeur et l'employé, on les rappellera à l'ordre de façon que toutes soient sur le même pied et soumises au maximum de 15 p. 100.

L'hon. M. McCann: Ni mes fonctionnaires, ni moi-même ne nous souvenons que quelque société de la Couronne que ce soit ait demandé de déroger aux règlements applicables aux autres fonds de pension.

M. Fleming: Alors le ministre nous donnera-t-il l'assurance qu'il examinera ces fonds de pension des sociétés de la Couronne?

L'hon. M. McCann: Oui.

M. Fleming: Et que s'il découvre que certaines d'entre elles ne se conforment pas aux règlements, il sévira?

L'hon. M. McCann: Le ministère des Finances et celui du Revenu national se partagent présentement la tâche de passer en revue cette question de fonds de pension.

M. Fleming: Afin de leur faire observer les règlements, n'est-ce pas ?

L'hon. M. McCann: En effet.

M. Gillis: Je désire également obtenir quelques renseignements à l'égard d'un plan convenu de pension applicable aux municipalités. Le plan auquel je pense a été établi en 1946. A ce moment-là, l'employé et la municipalité, —le plan relève de la division des rentes viagères,—ont compris que le montant que

la ville devait avancer pour établir le fonds pourrait être amorti en dix ans, et que l'employé devait verser 5 p. 100 de son traitement, tandis que la municipalité contribuerait une somme équivalente. En 1946, il était entendu que la contribution versée par la ville et par l'employé pourrait être déduite aux fins de l'impôt. Dans le cas des sociétés, comme l'a exprimé l'honorable député d'Englinton, celles-ci ont le droit de déduire aux fins de l'impôt leurs contributions à un régime de pension. Mais n'étant pas assujétie à l'impôt, la municipalité n'a aucun moyen d'obtenir un dégrèvement pour son versement.

Tout alla bien jusqu'à il y a environ un an, alors que les vérificateurs ont visité la ville. Ils ont examiné la question de nouveau et ont décidé que la ville n'était pas autorisée à permettre à ses employés de déduire la cotisation de 5 pour 100 fournie par la ville. De son côté la ville soutient que si elle ne contribuait pas le montant égal aux 5 p. 100 du salaire, elle l'accorderait probablement à l'employé sous forme de relèvement de traitement ou autrement. En second lieu, on prétend que cette pension, quand elle est versée en fin de compte, est impossible et qu'elle ne devrait pas être imposée aux deux bouts. C'est une question très simple. Je crois que la municipalité qui établit un régime de pension autorisé comme celui-là devrait au moins en retirer les mêmes avantages que ceux qu'en retire une société.

Je n'en dirai pas plus à cet égard. Le sous-ministre de l'impôt trouvera sur son bureau l'exposé de ce cas particulier, s'il ne l'a déjà reçu. Je crois que le dégrèvement d'impôt à l'égard des plans de pensions établis par les municipalités est une question qu'on devrait concevoir sous un autre angle. Peut-être la loi en vigueur aujourd'hui peut-elle s'interpréter de façon à permettre la révision de ce plan conformément à la décision du bureau régional. Je ne trouve pas juste la ligne de conduite actuelle et je crois qu'elle impose un très lourd fardeau aux municipalités.

L'hon. M. McCann: Prétendez-vous que le montant d'argent que les employés versent à la caisse de pension, ainsi que celui que les municipalités y affectent, devraient être déduits de l'impôt sur le revenu payable par ces particuliers?

M. Gillis: Exactement.

L'hon. M. McCann: La difficulté, c'est qu'en traitant avec une société, on traite avec un organisme imposable. Mais quand on traite avec une municipalité, il ne s'agit plus de tout d'un organisme imposable. Mais quand la pension est versée, elle est impossible. Le